

Cour fédérale



Federal Court

Ottawa, le 12 juin 2019 – L’honorable juge Russel W. Zinn de la Cour fédérale a rendu un jugement aujourd’hui dans le dossier T-238-80 :

DANS L’AFFAIRE DE JIM SHOT BOTH SIDES ET AL c SA MAJESTÉ LA REINE

Traduction du sommaire dans la langue pied-noir

La publication d’une décision le 24 mai, accompagnée d’un sommaire dans les langues cri et déné, a marqué une nouvelle étape afin de rendre les décisions de la Cour plus accessibles. La Cour suit cette même approche pour la publication de sa décision d’aujourd’hui, accompagnée d’un sommaire dans la langue pied-noir. La Cour remercie le gardien de la langue qui fait cette traduction.

Résumé du jugement

La tribu des Blood allègue que sa réserve actuelle, dans le sud de l’Alberta, n’est pas aussi grande qu’elle devrait l’être aux termes du Traité 7. La réserve actuelle, avec une superficie de 547,5 milles carrés, est la plus grande réserve indienne au Canada. Située au confluent des rivières St. Mary et Belly (rivière Oldman), dans le nord-est, elle est composée des terres se trouvant entre ces rivières et s’étend vers le sud, jusqu’à une limite située à 14 milles au nord de la frontière avec les États-Unis, immédiatement au nord de Cardston, en Alberta.

La tribu des Blood a formulé des revendications quant à trois superficies différentes pour la réserve. La première, qui est la plus étendue, correspond à la grande revendication de la tribu des Blood; c’est, selon la tribu, la réserve que le chef Red Crow voulait que les Blood obtiennent. Le territoire de la grande revendication s’étend à l’ouest de la réserve actuelle des Blood jusqu’à la rivière Kootenai (que l’on appelle désormais la rivière Waterton) et au sud jusqu’à la frontière avec les États-Unis.

Subsidiairement, la tribu des Blood affirme que le Canada a créé la réserve d’après un arpentage effectué en 1882, qui délimitait une réserve de 650 milles carrés et plaçait la limite sud à 9 milles au nord de la frontière avec les États-Unis. La limite sud de cette réserve a été modifiée par un arpentage effectué en 1883 et sur lequel est basé la réserve actuelle. La tribu des Blood prétend que la réduction de la superficie de la réserve est illégale parce qu’elle n’a pas été faite en respectant les exigences imposées par l’*Acte relatif aux Sauvages, 1880*.

Toujours à titre subsidiaire, la tribu des Blood soutient que le Canada ne s’est jamais acquitté de son obligation, aux termes du Traité 7, de donner à la tribu une réserve dont la superficie serait

égale à un mille carré par famille de cinq personnes. Il s'agit de sa revendication concernant les droits fonciers issus de traité (DFIT); elle affirme que sa population lors de la conclusion du Traité 7 lui donnait droit à une réserve d'environ 728 milles carrés, et base son calcul sur le nombre de membres de la tribu des Blood ayant reçu des annuités aux termes du Traité en 1881.

La tribu des Blood prétend que le Canada n'a pas respecté sa promesse aux termes du traité, ne s'est pas acquitté de son obligation fiduciaire de mettre en œuvre de façon honnête et précise les promesses découlant de traité, et a agi illégalement en retirant plus de 100 milles carrés de la réserve établie d'après le levé de 1882.

Le Canada rejette toutes les revendications et affirme que si l'on considère finalement que certaines d'entre elles sont fondées, elles seront alors frappées de prescription aux termes de la *Limitation of Actions Act* qui dispose que de telles poursuites doivent être entamées dans les six ans qui suivent la découverte des événements donnant lieu au recours en justice ou la date à laquelle on aurait pu les découvrir en faisant preuve de diligence raisonnable.

Ce procès visait uniquement à déterminer si la tribu des Blood a prouvé que le Canada a une responsabilité envers elle concernant les revendications qu'elle formule. Si tel est le cas, un autre procès sera tenu pour déterminer les mesures à prendre concernant cette responsabilité.

La Cour a conclu que la tribu des Blood n'avait pas prouvé la grande revendication selon la prépondérance des probabilités et a donc rejeté cette partie de l'action de la tribu. Elle a également déterminé que c'est l'arpentage de 1882 qui avait donné naissance à la réserve de la tribu des Blood et que le Canada avait retiré illégalement une partie du terrain lorsqu'il a créé la réserve plus petite d'après le levé de 1883. La Cour a par ailleurs établi que la tribu des Blood comptait 3 550 membres lors de la conclusion du Traité 7, ce qui lui donnait droit à une réserve de 710 milles carrés. Elle a donc décidé que la réserve actuelle, telle que le Canada l'a établie, ne respectait pas les DFIT. Par conséquent, la Cour a également conclu que le Canada avait manqué à son obligation fiduciaire envers la tribu des Blood lorsqu'il a créé la réserve.

La Cour a conclu que toutes ces revendications, sauf une, étaient frappées de prescription aux termes de la *Limitation of Actions Act*, parce que la tribu des Blood connaissait ou aurait dû raisonnablement découvrir les faits substantiels donnant lieu aux revendications, et ce, bien avant le début de la présente poursuite en 1980.

Toutefois, la Cour a conclu que la revendication de manquement à un traité n'était pas prescrite. La Cour a considéré que le délai de prescription concernant les actions pour manquement à un traité ne commençait pas avant le 17 avril 1982, soit la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cet article dispose que « [l]es droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ». La Cour a conclu qu'avant l'entrée en vigueur de l'article 35, les Premières Nations ne pouvaient pas poursuivre le Canada pour manquement à un traité et qu'aucun délai de prescription ne s'appliquait donc avant que le manquement au traité ne devienne une cause d'action recevable.

Puisque cette action a été intentée en 1980, la période de prescription n'a pas été dépassée et la revendication de manquement au traité n'est pas frappée de prescription.

Par conséquent, la Cour a rejeté toutes les revendications contre le Canada, sauf celle voulant que le Canada n'ait pas respecté le Traité 7 en ne donnant pas à la tribu des Blood une réserve de 710 milles carrés comme il avait promis de le faire.

Le procès se poursuivra à une date ultérieure afin d'entendre les témoins et les arguments quant aux mesures à prendre pour remédier à ce manquement au traité.

**

Vous pouvez obtenir une copie de la décision sur le site Internet de la Cour fédérale : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/407748/index.do>

L'enregistrement sonore de ce sommaire dans la langue pied-noir sera disponible sur le site Internet de la Cour aussitôt que possible : <https://www.fct-cf.gc.ca/fr/pages/medias/webemission#cont>